

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILOS DE TOURTOULEN SA

Route du Sambuc
13200 Arles

Références : D-00713-2023
Code AIOT : 0006402754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SILOS DE TOURTOULEN SA implanté Le Sambuc 13104 Arles. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILOS DE TOURTOULEN SA
- Le Sambuc 13104 Arles
- Code AIOT : 0006402754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Silos de Tourtoulén exploite des unités de stockage de céréales et de transformation de riz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale Silos 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
3	Travaux par points chauds	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien organisé pour les points contrôlés et a mis en place des documents de cadrage et de traçabilité. Par exemple, la formation est bien organisée du compagnonnage initial au suivi des formations spécifiques par métier.

Sous 1 mois, l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son plan d'actions pour s'assurer que les plans de prévention sont bien renseignés.

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra les documents techniques permettant de justifier que les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant présente l'organigramme de septembre 2023. Il indique que les rizières (5 personnes) sont responsables de l'exploitation des silos avec les deux aides rizières et avec l'appui du responsable maintenance. Lors de l'arrivée d'une nouvelle personne, la formation se fait par un compagnonnage qui est cadré et tracé. L'exploitant présente le document de suivi de cette formation interne du 01/03/2023 (EN FO 001) qui est un tableau listant les activités et les domaines de compétence. Selon le poste, les activités et domaines de compétences sont sélectionnés ou non. Dans chaque domaine de compétence (sécurité des aliments, transfert, planification, rizerie 1, rizerie 2), il y a un formateur qui indique pour chaque activité du domaine si la formation est validée ou non. À la fin du compagnonnage, le responsable de la formation valide la formation. Les documents remplis de la formation du 01/02/2021 d'un aide rizier et de celle du 21/11/22 d'un rizier sont présentés. Une fois la formation métier réalisée, les personnes suivent les formations spécifiques courantes autour du métier et leurs recyclages. L'exploitant présente le document de suivi de ces formations : pour chaque personne les dates des formations et des recyclages sont mentionnées. L'exemple d'un aide rizier est présenté : il a par exemple suivi une formation de recyclage sécurité incendie extincteurs faite par le centre de formation SESAME le 07/11/2022 et il devra la refaire en 2024. Les aides rizières ont 4 formations minimales à avoir à jour. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate que les aides rizières ont leurs formations à jour le jour de l'inspection. Les rizières ont 4 formations minimales à avoir à jour. Par sondage, l'inspection constate que les rizières ont bien leurs formations à jour. En complément, l'exploitant présente la fiche de poste des aides rizières (POS 009/V03) du 18/08/2022 ainsi que celle d'un rizier. Ces fiches de postes indiquent la finalité du poste et les responsabilités (par exemple état des stocks et des matières transférées, nettoyage – propreté intérieur et extérieur des silos, respect des bonnes pratiques d'hygiène...).
Il existe également un tableau de polyvalence qui indique pour chaque personne, leur niveau de formation pour les différentes activités (niveaux de 1 à 3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

[...]

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un plan de prévention (PDP) général du site est présenté (PL SEC 001). Ce document doit être renseigné lors de travaux d'une durée d'au moins 400 heures sur l'année et lors d'activités classées dangereuses. Ce PDP indique notamment l'entreprise utilisatrice, l'entreprise extérieure, les éventuels sous-traitants, l'inspection commune préalable avant le début des travaux, les risques identifiés lors de l'opération, les consignes ou mesures de prévention à prendre, les formations, qualifications ou habilitations requises et l'organisation des secours. L'exploitant indique que dans les faits, le PDP n'est pas renseigné. Il prend l'exemple d'une intervention le jour de l'inspection d'une société venue changer des panneaux photovoltaïques en toiture pour laquelle aucun PDP n'a été fait.

La maintenance de premier niveau est réalisée par l'exploitant et la maintenance des niveaux supérieurs est réalisée par les constructeurs. Sur site, le responsable maintenance a présenté à l'inspection des installations classées le suivi des bons de travaux (BT). Des BT clos ont été vus avec le compte rendu de l'opération. Des documents des interventions extérieures ont également été présentés, par exemple l'intervention de Méca Loc.

Observations : Sous 1 mois, l'exploitant précisera à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son plan d'actions pour s'assurer que les plans de prévention sont bien renseignés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Travaux par points chauds

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]
Constats : Pour les interventions par points chauds, des permis feu sont renseignés. L'exploitant présente le permis feu type (version 1 du 29/11/21 - SEC/ENR 01) et celui rempli du 13/10/2023. Les permis feu sont validés par le responsable maintenance. Les permis feu indiquent une vérification à réaliser 1 heure après la fin du travail. L'exploitant présente le plan des zones Atex du site qui sont des parties non accessibles (elles correspondent aux zones d'aspiration des poussières). Sur site, des panneaux d'interdiction de fumer hors des zones prévues sont affichés au niveau des points d'entrée (2 panneaux ont été présentés).
Observations : Une vérification 2 heures après une intervention par point chaud est une bonne pratique. L'exploitation justifiera sous 1 mois le délai retenu de 1 heure dans son permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des

installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Constats : Le système d'aspiration des poussières est composé de plusieurs cyclo-filtres : systèmes d'aspiration hélicoïdale qui créent une dépression. Différentes manches filtrantes se trouvent aux endroits où se concentre la poussière. Un cycle de dépoussiérage des manches permet, en les secouant, de récolter la poussière accumulée. Autour des machines, le nettoyage se fait par intervention humaine à l'aide de balai ou d'aspirateurs. En cas de dysfonctionnement du système d'aspiration, il y a une alarme sonore et/ou visuelle et un arrêt automatique de l'alimentation de la ligne afin de ne pas arrêter la chaîne en charge. Sur site, le système de supervision a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : L'exploitant n'a pas su indiquer si les bandes des transporteurs sont non propagatrices de flammes conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mais indique avoir demandé la fiche technique à son fournisseur.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant transmettra les documents techniques permettant de justifier que les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : [...] - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : Pour l'année 2023, la vérification des installations électriques a été effectuée par la société Alpes Contrôles. L'exploitant présente le rapport de vérification par thermographie infrarouge du 30/01/23 (Q19) Ce rapport indique 1 anomalie de priorité 1 (action immédiate de resserrage d'un disjoncteur) et conclue qu'un départ de feu ou d'incendie est possible. Sur site, le responsable maintenance indique que le resserrage a été effectué. L'exploitant présente le rapport dit quadriennale de vérification des installations électriques du 30/01/23 et le compte rendu de vérification périodique associé qui conclue que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il présente également l'avancement des actions faites par la maintenance suite à ce rapport. L'inspection constate que certaines actions doivent être mises en place notamment concernant les dispositifs de protection contre les surintensités. L'exploitant indique que ces actions seront réalisées d'ici le prochain contrôle prévu début d'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet